

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.02.200A

---

**Objet** : Salon de l'Immobilier, de l'Amélioration de l'Habitat et de l'Automobile Electrique, du jeudi 16 mars au lundi 20 mars 2023, stationnement interdit parking Sud du Palais des Congrès

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Comité Foire et Salons, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 01** : Le Comité Foire et Salons de Montélimar organisera son prochain Salon de l'Immobilier, de l'Amélioration de l'Habitat et de l'Automobile Electrique au Palais des Congrès Charles Aznavour du **jeudi 16 mars au lundi 20 mars 2023**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Sud du Palais des Congrès (réservé aux exposants) du **jeudi 16 mars 2023, 8H, au lundi 20 mars 2023, 8H**.

**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

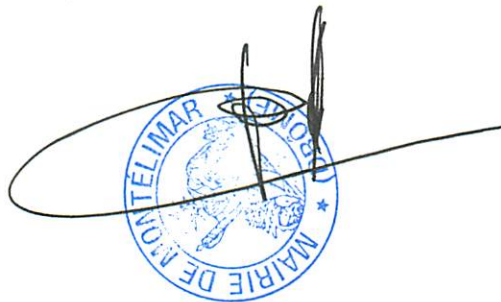
**ARTICLE 04** : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Comité FOIRE ET SALONS  
Maisons des Services Publics  
1, avenue Saint Martin  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 23 février 2023

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).